

## EXIGENCE EN MATIÈRE DE FORMATION

L'alinéa 1.2 b) ii) du règlement administration exige, pour être admis comme membre, qu'« elle possède un diplôme délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une université au Canada ou à l'étranger ayant l'autorisation de conférer des diplômes et étant reconnu par le conseil d'administration (à condition toutefois que le conseil puisse, à sa discrétion, renoncer à cette exigence) ».

### POLITIQUE

- A. IL EST ÉTABLI que, pour ne pas nuire à un étudiant qui a commencé le programme d'études de l'Institut avant l'adoption de l'exigence en matière de formation le 17 juin 2009, l'exigence relative à la détention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une université est annulée pour toute personne qui était un étudiant inscrit à l'Institut avant le 1er janvier 2010.
- B. IL EST ÉTABLI que cette exigence ne s'applique pas aux titulaires du titre canadien de comptable en management accrédité (CMA), d'analyste financier agréé (CFA), de comptable général accrédité (CGA), de comptable agréé (CA) ou de comptable professionnel agréé (CPA).
- C. IL EST ÉTABLI, par souci de clarté, que le conseil d'administration reconnaît comme établissement d'enseignement postsecondaire ou comme université au Canada ou dans un autre pays un établissement qui est membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou d'une association nationale équivalente dans un autre pays et qui est pleinement habilité par les autorités réglementaires appropriées au Canada ou dans l'autre pays à décerner des diplômes.

**Conseil d'administration**

Le 15 juin 2010